



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

ARRETE N° 2022/ 0053
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement
et Circulation modifiée

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande de l'entreprise SEVIGNE TP – La Borie Sèche - BP 6 – 12520 AGUESSAC effectuant des travaux d'aménagement de la RD 809 dans la traversée de Millau pour le compte du Conseil Départemental de l'Aveyron, la Communauté de Communes Millau Grands Causses et la Commune de Millau.

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

I – 1 Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux sera interdit :

- Sur la contre allée du bd Emile Lauret entre le parking du supermarché « AUCHAN » et la rue Etienne Delmas
- Sur les contres allées de la rue Etienne Delmas entre le bd Emile Lauret et le Giratoire de Cureplat.

I – 2 La circulation de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux sera interdite :

Sur la contre allée du bd Emile Lauret et la rue Etienne Delmas entre le parking du supermarché « AUCHAN » et l'impasse Etienne Delmas

I – 3 La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores ou de piquets K10 :

Rue Etienne Delmas, bd Emile Lauret et le rond-point des Stades.

I – 4 La circulation de tout véhicule sera plafonnée à 30 Km/h :

Rue Etienne Delmas, Bd Emile Lauret et le rond-point des Stades

Ces dispositions prendront effet du 16/01 au 30/06/23 au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respectait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le chef de service de la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux au frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 11 janvier 2023

Bernard GREGOIRE
Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie

